

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 portant application de la directive 2001/80/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(28 septembre 2010)

Par dépêche du 6 mai 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, lequel a été élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Y étaient joints un exposé des motifs et le texte de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil.

L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat le 5 août 2010.

\*

Le présent projet de règlement grand-ducal transpose en droit national l'article 33 de la directive 2009/31/CE précitée. Cet article modifie la directive 2001/80/CE, dite «grandes installations de combustion», en y ajoutant toutes les installations de combustion d'une puissance électrique nominale égale ou supérieure à 300 mégawatts, dont le premier permis d'exploitation a été délivré après le 25 juin 2009. Les exploitants seront dorénavant tenus à procéder à une évaluation de la disponibilité de sites de stockage appropriés, de la faisabilité technique et économique de réseaux de transport ainsi que de la faisabilité technique et économique relative au captage du CO<sub>2</sub>.

En plus, l'autorité compétente, déterminée par le point 13 de l'article 2 du règlement grand-ducal à modifier, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions en l'occurrence, veille à ce que suffisamment d'espace soit prévu sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du CO<sub>2</sub>.

L'exposé des motifs retient que le Luxembourg dispose d'une seule installation de combustion d'une telle envergure, dont l'autorisation initiale d'exploitation date d'avant la date butoir du 25 juin 2009.

Le projet de règlement sous avis trouve sa base légale dans la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère. En effet, l'article 2 de cette loi prévoit que des règlements grand-ducaux, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, fixent les mesures à prendre en vue de prévenir, réduire ou supprimer la pollution de l'atmosphère.

Quant au texte du projet de règlement grand-ducal sous avis, le Conseil d'Etat propose d'omettre le deuxième visa relatif à la directive 2001/80/CE, étant donné que cette directive fut transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 précité.

Au troisième visa (deuxième selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'écrire « Vu l'article 33 de la directive 2009/31/CE ... », étant donné que le projet sous revue se limite à la seule transposition de cet article. La directive 2009/31/CE elle-même « fera – mis à part l'article 33 – l'objet d'une transposition par voie législative ». A ce jour, le Conseil d'Etat ne fut pas saisi d'un tel projet; il voudrait rappeler aux autorités compétentes que le délai de transposition, prévu par l'article 39 de ladite directive, est fixé au 25 juin 2011.

Le quatrième visa (troisième selon le Conseil d'Etat) relatif aux avis des chambres professionnelles sera à adapter au cas où l'avis de la Chambre des métiers ne serait pas disponible avant l'adoption formelle du présent règlement grand-ducal.

Quant à l'article 1<sup>er</sup> ayant trait à l'ajout d'un article 10*bis*, intitulé « Stockage géologique du dioxyde de carbone », il s'agit d'une transcription fidèle de l'article 33 de la directive qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Dans un souci d'une transposition fidèle de la directive, le Conseil d'Etat propose de remplacer au paragraphe 2 dudit article 10*bis*, en début de la deuxième phrase, les termes « L'administration » par celui de « Il », afin de se référer à l'autorité compétente qu'est le ministre.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder